

# STATUTS

# DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU PAYS D'ALBY

---

## Syndicat Intercommunal du Pays d'Alby

Le Pôle - 363 allée du Collège - 74540 Alby-sur-Chéran

04 50 68 11 99 | [info@sipalby.fr](mailto:info@sipalby.fr)

Du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 17h30

[www.sipalby.fr](http://www.sipalby.fr)

# SIPA

syndicat  
intercommunal  
du Pays d'Alby

---

## **Article 1 - Composition et nom du syndicat**

En application de l'article L. 5212-1 du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat intercommunal à vocations multiples entre les communes suivantes :

- Alby-sur-Chéran
- Allèves
- Chainaz-les-Frasses,
- Chapeiry
- Gruffy
- Héry-sur-Alby
- Saint-Sylvestre

Le syndicat est dénommé « Syndicat Intercommunal du Pays d'Alby »

## **Article 2 - Siège du syndicat**

Le siège du syndicat est fixé : 129 route de Plaimpalais - 74540 ALBY-SUR-CHERAN

## **Article 3 - Durée**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

## **Article 4 - Comptable du syndicat**

Le comptable du Syndicat intercommunal est le trésorier principal de Rumilly.

## **Article 5 - Compétences et missions du syndicat**

### **Article 5-1 - Compétences**

Le syndicat exerce les compétences suivantes :

1 - En matière de "construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels, sportifs" :

- Les équipements existants suivants : zone de loisirs de Cusy, gymnase près du collège René Long d'Alby (salle de sport avec vestiaires et ses annexes), le

---

terrain de sports près du collège René LONG (le stade de football et le plateau d'éducation physique) et le matériel gymnastique intercommunal pour les écoles primaires.

- Les équipements dont le regroupement à l'échelle intercommunale est considéré comme facteur de développement et dont la capacité excède les seuls besoins de la commune d'implantation. Sont intégrés à cette compétence la construction, l'entretien et l'exploitation du nouveau pôle culturel et sportif.

2 - En matière d'actions sociales (en dehors d'une politique gérontologie encadrée) :

- Au titre des services d'aide à la personne et des actions de solidarité, la construction et la gestion de structures multi-accueil (crèches, halte-garderie) des jeunes enfants et d'un relais d'assistantes maternelles, dont la maison intercommunale des services publics et le développement de centres de loisirs,
- Les partenariats avec les organismes qui participent au contrat temps libre et contrat enfance signés avec la CAF de Haute-Savoie, et plus globalement, toute animation de la politique jeunesse
- Les subventions à l'ADMR du territoire qui accompagne les familles et les personnes âgées en dehors des GIR 5 et 6
- Globalement toute subvention à des organismes à vocation socio-culturelle et sportive

3 - Jusqu'au 31 décembre 2017, le syndicat pourra participer à la réalisation d'un projet de gendarmerie situé sur son territoire, notamment en construisant, y compris sur les dépendances de leur domaine public, acquérant ou rénovant des bâtiments destinés à être mis à la disposition de l'Etat pour les besoins de la gendarmerie nationale dans le respect des dispositions de l'article L1211-4-1 du CGCT

4 - Le soutien à la vie associative intercommunale dans le domaine de compétences du Syndicat intercommunal.

5 - Aménagement, entretien, gestion et fonctionnement de l'école de musique du Pays du Chéran située à Alby sur Chéran."

## **Article 5-2 - Autres missions dévolues au syndicat**

Le syndicat est par ailleurs habilité à mettre en œuvre tout dispositif de mutualisation tel que prévu par la réglementation en vigueur, afin de favoriser la coopération entre les communes.

## Article 6 - Comité syndical

Le comité du syndicat est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes.

Pour tenir compte de la répartition de la population, le nombre de sièges par commune est fixé selon le calcul suivant : chaque commune dispose d'un siège, plus un siège par tranche entamée de 899 habitants, le tout en population municipale

Selon le dernier recensement la répartition s'établit comme suit :

- Alby-sur-Chéran : 4 sièges
- Allèves : 2 sièges
- Chainaz-les-frasses : 2 sièges
- Chapeiry : 2 sièges
- Gruffy : 3 sièges
- Héry-sur-Alby : 3 sièges
- Saint-Sylvestre : 2 sièges

Les éventuelles variations de la population communale constatées en cours de mandat par des recensements authentifiés ne peuvent avoir pour effet de modifier le nombre de sièges attribués à la commune concernée pour la durée du mandat de l'organe délibérant

Chaque commune désigne également un délégué suppléant appelé à siéger au comité syndical, avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Le délégué suppléant est destinataire des convocations aux réunions du comité syndical, ainsi que des documents annexés à celles-ci.

## Article 7 - Bureau

Le bureau est composé du Président et de 7 membres parmi lesquels un ou plusieurs vice-présidents.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le comité syndical, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, de l'effectif total de l'organe délibérant (arrondi à l'entier supérieur) ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents. Par dérogation, le comité syndical peut toutefois, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de 15, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire des 2 et 3° alinéas de l'article L. 5211-12 du CGCT.

---

## **Article 8 - Budget du syndicat et contribution des communes**

### **Article 8-1 - Budget du syndicat**

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué.

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- 1° La contribution des communes membres ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5° Les produits des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- 7° Le produit des emprunts.

### **Article 8-2 - Contribution des communes membres**

La contribution des communes membres mentionnée à l'article 8-1 1° ci-dessus est obligatoire pour ces dernières pendant la durée du syndicat, et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du syndicat l'ont déterminée. Elle est calculée au prorata de la population municipale de chaque commune établie chaque année par l'INSEE.

## **Article 9 - Conventionnement avec les communes non membres**

Le syndicat pourra réaliser, à la demande de communes non adhérentes, des actions, opérations, ou prestations de services, ou intervenir en qualité de mandataire conformément à la loi du 12 juillet 1985, dans des conditions techniques et financières fixées par convention, conclue dans le respect des règles de la commande publique et des éventuelles exemptions à ces dernières telles que prévues par la législation en vigueur.

## **Article 10 - Adhésion de nouvelles communes**

Pour l'adhésion de nouvelles communes au syndicat, il sera fait application des présents statuts et de la réglementation en vigueur, l'adhésion d'une nouvelle

---

commune supposant en tout état de cause, l'accord de la nouvelle commune, l'accord du comité syndical, l'accord des communes membres du syndicat à la majorité qualifiée requise pour la création du syndicat, et un arrêté préfectoral, selon les modalités fixées par l'article L. 5211-18 du CGCT.

Les modalités de l'adhésion des nouvelles communes et notamment de la contribution de celles-ci au budget du syndicat seront fixées dans le cadre et à l'occasion de la mise en œuvre de la procédure d'adhésion des nouvelles communes au syndicat telle que décrite ci-dessus.

## **Article 11 - Modifications statutaires**

Les présents statuts peuvent être modifiés dans les conditions de majorité requise déterminées par la législation en vigueur.

## **Article 12 - Adhésion du syndicat a un syndicat mixte**

En application de l'article L. 5212-32 du CGCT, le Syndicat pourra adhérer à un syndicat mixte par simple délibération du comité syndical.

# SIPA

syndicat intercommunal du Pays d'Alby

Le Pôle - 363 allée du Collège - 74540 Alby-sur-Chéran

04 50 68 11 99 | info@sipalby.fr

Du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 14h à 17h30

[www.sipalby.fr](http://www.sipalby.fr)